

Dispositif

Un commerçant qui dirige sa publicité vers des membres du public résidant dans un État membre déterminé et crée ou met à leur disposition un système de livraison et un mode de paiement spécifiques, ou permet à un tiers de le faire, mettant ainsi lesdits membres du public en mesure de se faire livrer des copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur dans ce même État membre, réalise, dans l'État membre où la livraison a lieu, une «distribution au public» au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Les articles 34 TFUE et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre exerce des poursuites du chef de complicité de distribution sans autorisation de copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur en application du droit pénal national dans le cas où des copies de telles œuvres sont distribuées au public sur le territoire de cet État membre dans le cadre d'une vente, visant spécifiquement le public dudit État, conclue depuis un autre État membre où ces œuvres ne sont pas protégées par un droit d'auteur ou dont la protection dont elles bénéficient ne peut être opposée utilement aux tiers.

(¹) JO C 103 du 2.4.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Leopold Sommer/Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Wien

(Affaire C-15/11) (¹)

(Adhésion de nouveaux États membres — République de Bulgarie — Réglementation d'un État membre subordonnant l'octroi d'un permis de travail aux ressortissants bulgares à un examen de la situation du marché de l'emploi — Directive 2004/114/CE — Conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat)

(2012/C 250/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Leopold Sommer

Partie défenderesse: Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Wien

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation de la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (JO L 375, p. 12) et, notamment, de son article 17, ainsi que du point 14 de l'annexe VI de la liste visée à l'article 20 du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (JO 2005, L 157, p. 104) — Réglementation d'un État membre subordonnant l'octroi d'un permis de travail aux ressortissants bulgares à un examen de la situation du marché de l'emploi — Application éventuelle de la directive 2004/114/CE

Dispositif

- 1) L'annexe VI, point 1, paragraphe 14, du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne doit être interprétée en ce sens que les conditions d'accès au marché du travail des étudiants bulgares, lors des faits au principal, ne peuvent pas être plus restrictives que celles énoncées dans la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.
- 2) Une législation nationale du type de celle en cause au principal réserve aux ressortissants bulgares un traitement plus restrictif que celui accordé aux ressortissants des pays tiers en vertu de la directive 2004/114.

(¹) JO C 113 du 9.4.2011

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)/Federación de Asociaciones Sindicales (FASGA), Federación de Trabajadores Independientes de Comercio (Fetico), Federación Estatal de Trabajadores de Comercio, Hostelería, Turismo y Juego de UGT, Federación de Comercio, Hostelería y Turismo de CC.OO.

(Affaire C-78/11) (¹)

(Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Droit au congé annuel payé — Congé de maladie — Congé annuel coïncidant avec un congé de maladie — Droit de bénéficiaire du congé annuel payé à une autre période)

(2012/C 250/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)

Parties défenderesses: Federación de Asociaciones Sindicales (FASGA), Federación de Trabajadores Independientes de Comercio (Fetico), Federación Estatal de Trabajadores de Comercio, Hostelería, Turismo y Juego de UGT, Federación de Comercio, Hostelería y Turismo de CC.OO.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Supremo — Interprétation de l'art. 7, par. 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9) — Incapacité temporaire survenue brusquement pendant la période de congé — Règlementation nationale ne permettant pas l'interruption de la période de congé annuel et sa reprise postérieurement dans son intégralité ou pour la période restante

Dispositif

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail.

(¹) JO C 152 du 21.5.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 juin 2012 (demandes de décision préjudicielle du Baranya Megyei Bíróság, Jász-Nagykun-Szolnok Megyei Bíróság — Hongrie) — Mahagében Kft/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága (C-80/11), Péter Dávid/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Észak-alföldi Regionális Adó Főigazgatósága (C-142/11)

(Affaires jointes C-80/11 et C-142/11) (¹)

(Fiscalité — TVA — Sixième directive — Directive 2006/112/CE — Droit à déduction — Conditions d'exercice — Article 273 — Mesures nationales en vue de lutter contre la fraude — Pratique des autorités fiscales nationales — Refus du droit à déduction en cas de comportement irrégulier de l'émetteur de la facture afférente aux biens ou aux services au titre desquels l'exercice de ce droit est demandé — Charge de la preuve — Obligation de l'assujetti de s'assurer du comportement régulier de l'émetteur de cette facture et de le prouver)

(2012/C 250/08)

Langue de procédure: le hongrois

Juridictions de renvoi

Baranya Megyei Bíróság, Jász-Nagykun-Szolnok Megyei Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Mahagében Kft (C-80/11), Péter Dávid (C-142/11)

Parties défenderesses: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága (C-80/11), Nemzeti Adó- és Vámhivatal Észak-alföldi Regionális Adó Főigazgatósága (C-142/11)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Baranya Megyei Bíróság — Interprétation de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Conditions d'exercice du droit à déduction de la taxe payée en amont dans la pratique des autorités fiscales nationales — Obligation de l'assujetti de prouver la réalisation effective de l'opération figurant sur la facture et le comportement régulier de la société émettrice de la facture

Dispositif

- 1) Les articles 167, 168, sous a), 178, sous a), 220, point 1, et 226 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique nationale en vertu de laquelle l'autorité fiscale refuse à un assujetti le droit de déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable le montant de la taxe due ou acquittée pour les services qui lui ont été fournis, au motif que l'émetteur de la facture afférente à ces services, ou l'un de ses prestataires, a commis des irrégularités, sans que cette autorité établisse, au vu d'éléments objectifs, que l'assujetti concerné savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude commise par ledit émetteur ou un autre opérateur intervenant en amont dans la chaîne de prestations.
- 2) Les articles 167, 168, sous a), 178, sous a), et 273 de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique nationale en vertu de laquelle l'autorité fiscale refuse le droit à déduction au motif que l'assujetti ne s'est pas assuré que l'émetteur de la facture afférente aux biens au titre desquels l'exercice du droit à déduction est demandé avait la qualité d'assujetti, qu'il disposait des biens en cause et était en mesure de les livrer et qu'il avait rempli ses obligations de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, ou au motif que ledit assujetti ne dispose pas, en plus de ladite facture, d'autres documents de nature à démontrer que lesdites circonstances sont réunies, bien que les conditions matérielles et formelles prévues par la directive 2006/112 pour l'exercice du droit à déduction soient réunies et que l'assujetti ne disposât pas d'indices justifiant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude dans la sphère dudit émetteur.

(¹) JO C 179 du 18.6.2011